

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00010

Audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01317 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 17 janvier 2023,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître René WEBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes factuels et procéduraux

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») ont contracté mariage en date du DATE1.) 1991 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.) en Belgique.

Par exploit d'huissier du 27 novembre 2003, PERSONNE2.) a assigné PERSONNE1.) en divorce.

Par jugement civil n° 149/07 du 26 avril 2007, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à leurs torts réciproques sur base de l'article 229 du Code civil, ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens existant entre les parties, dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en licitation des deux immeubles communs sis à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.), dit irrecevable pour être prématurée la demande de PERSONNE2.) à voir évaluer par expert la valeur du cabinet médical entretenu au sein de l'hôpital HÔPITAL1.) à ADRESSE4.) par PERSONNE1.) et chargé Maître Georges d'HUART de procéder à la liquidation et au partage de ladite communauté de biens.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt du 30 avril 2008, la Cour d'appel a, par réformation du jugement entrepris, prononcé le divorce aux torts de PERSONNE2.) sur base de l'article 231 du Code civil belge et sursis à statuer sur sa demande en divorce dirigée à l'encontre de PERSONNE1.).

Par arrêt du 9 février 2011, la Cour d'appel a déclaré la demande en divorce de PERSONNE2.) non fondée et prononcé le divorce à ses torts exclusifs.

Le notaire commis a dressé le 25 avril 2013 un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Suite à une requête déposée le 15 mai 2013 au nom de PERSONNE1.), les parties ont été dûment appelées et ont comparu le 25 juin 2013 devant le juge-commissaire qui n'a

pas réussi à les concilier, de sorte qu'il les a renvoyées devant ce tribunal par ordonnance du même jour.

Par jugement civil interlocutoire du 24 mars 2016, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant dans le cadre des difficultés de liquidation de la communauté matrimoniale des parties PERSONNE3.), a, notamment, constaté que les parties étaient mariées sous la communauté légale de biens de droit belge ; dit que PERSONNE2.) a commis un recel communautaire sur des fonds communs pour un montant total de 65.650,29 euros et le contenu du coffre-fort qu'elle a pris en location auprès de la banque SOCIETE1.), actuellement sous scellés ; dit que PERSONNE2.) doit faire rapport à la masse de la somme de 65.650,29 euros et qu'elle sera privée de sa part dans cette somme ainsi que du contenu du coffre-fort loué auprès de la banque SOCIETE1.) et dit la demande de PERSONNE1.) à voir priver PERSONNE2.) de sa part dans l'ensemble des biens communs non fondée pour le surplus ; dit que la valeur du cabinet médical de PERSONNE1.) ne fait pas partie de la masse partageable ; dit que PERSONNE2.) a néanmoins une créance de 50.000.- euros contre PERSONNE1.) à titre d'indemnisation du défaut de valorisation de la clientèle du cabinet médical de PERSONNE1.) au bénéfice de la communauté ; condamné PERSONNE2.) à rapporter la somme de 178.110,70 euros à la masse partageable au titre de son occupation exclusive de l'immeuble indivis situé à B-ADRESSE6.), du 27 novembre 2003 au 31 janvier 2014 ; condamné PERSONNE1.) à verser la somme de 101.342,12 euros à l'indivision post-communautaire au titre de son occupation exclusive de l'immeuble indivis situé à L-ADRESSE7.), du 27 novembre 2003 au 31 décembre 2011, ainsi que la somme de 15.135,49 euros au titre de son occupation exclusive de cet immeuble du 1^{er} janvier 2012 au 24 mars 2016 ; constaté que PERSONNE1.) demande l'attribution préférentielle de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE7.) et dit que cet immeuble indivis lui sera attribué lors du partage pour une valeur de 328.650 euros. Le tribunal de céans a encore soulevé d'office la question de sa compétence territoriale internationale pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en licitation dudit immeuble indivis ; dit que PERSONNE2.) a une créance d'un montant total de 8.708,15 euros contre l'indivision post-communautaire au titre du paiement de la taxe sur le revenu cadastral, de la taxe communale sur les résidences secondaires, de la taxe provinciale sur les résidences secondaires et de l'assurance habitation de l'immeuble indivis situé à B-ADRESSE6.) sur base de l'article 577-2§3 du Code civil belge ; dit que PERSONNE2.) a une créance d'un montant de 2.576,40 euros contre PERSONNE1.) du fait du paiement des frais d'installation d'une alarme et de revêtement du toit dudit immeuble sur base de l'enrichissement sans cause ; débouté PERSONNE2.) de ses demandes à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 10.000.- euros au titre d'un remboursement de TVA et à voir enjoindre à l'Administration de l'Enregistrement de lui communiquer le dossier TVA de l'appartement indivis situé à L-ADRESSE7.) ; débouté PERSONNE2.) de sa demande à voir dire qu'elle a une créance d'un montant de 8.837,42 euros contre PERSONNE1.) au titre d'un trop payé d'impôts pour les années d'imposition 2003 et 2004 et sursis à statuer sur la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'il a une créance de 25.451,79 euros contre PERSONNE2.) pour avoir payé plus de la moitié dans les arriérés d'impôts et les intérêts de retard pour les années d'imposition 2003 et 2004.

Par jugement civil interlocutoire du 21 juin 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant dans le cadre des difficultés de liquidation de la communauté matrimoniale des parties PERSONNE3.) a nommé un expert avec la mission de calculer la part redue par chacune des parties dans le règlement de l'impôt total pour la période du 2DATE1.) 2003 au 31 décembre 2003 et pour l'année d'imposition 2004, en calculant cette part au prorata du revenu personnel brut de chaque partie dans le revenu global qui a engendré l'impôt réclamé et de dresser, sur cette base et du fait que du 1^{er} janvier au 27 novembre 2003, la part des parties dans l'impôt est de moitié chacune et de dresser le décompte entre parties pour les années d'imposition 2003 et 2004, en tenant compte des impôts et intérêts de retard définitivement payés individuellement par chaque partie pour ces années d'imposition, c'est-à-dire les impôts et intérêts de retard payés par l'une ou l'autre des parties et non rétrocédés à celle-ci par l'Administration des Contributions Directes.

Par jugement civil interlocutoire du 28 mars 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, au vu des jugements interlocutoires du 24 mars 2016 et du 21 juin 2018, entre autres, dit la demande de PERSONNE4.) en institution d'un complément d'expertise recevable, mais non fondée ; constaté que PERSONNE1.) dispose à l'égard de PERSONNE2.) d'une créance de 19.201,13 euros du chef du paiement de cette somme sur la part de PERSONNE2.) dans l'imposition collective à laquelle ils étaient tenus pour les années d'imposition 2003 et 2004.

Suivant arrêt rendu le DATE1.) 2017, la Cour d'appel a, par réformation du jugement entrepris, notamment, réduit la somme que PERSONNE2.) doit rapporter à la masse à 50.650,29 euros du chef de recel.

Suivant arrêt rendu le 1^{er} avril 2020, la Cour d'appel a dit que PERSONNE1.) dispose à l'égard de PERSONNE2.) d'une créance de 19.606,11 euros du chef de trop-payé dans l'imposition collective des parties pour les années d'imposition 2003 et 2004.

Suivant acte de vente immobilière dressé par le notaire Jacques Kessler en date du 13 mars 2018, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont vendu un immeuble situé à L-ADRESSE8.) et ADRESSE7.) et faisant partie de l'indivision post-communautaire, pour la somme de 350.000.- euros.

Ledit montant, moins les frais, demeure bloqué entre les mains du notaire.

Le notaire commis a dressé le 17 janvier 2023 un ultime procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties sont actuellement en discordance quant à la question de savoir si les susdits montants de 50.650,29 euros et de 19.606,11 euros sont à reproduire tels quels dans l'état liquidatif à établir par le notaire commis ou s'ils sont à majorer d'intérêts.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 février 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 avril 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 25 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Au soutien de ses écritures, **PERSONNE1.)** demande à voir dire que **PERSONNE2.)** doit rapporter à la masse commune à partager la somme de 50.650,29 euros assortie des intérêts légaux à partir du 27 novembre 2003 et à voir dire encore que sa créance d'impôts contre **PERSONNE2.)** d'un montant de 19.201,13 euros porte intérêts légaux de plein droit à partir du 27 novembre 2003.

Il demande encore à voir condamner **PERSONNE2.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Enfin, il demande à voir condamner **PERSONNE2.)** à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

En ce qui concerne la mise en compte d'intérêts sur le montant de 50.650,29 euros, **PERSONNE1.)** avance que ce montant devrait être soumis à intérêts alors qu'il correspondrait à de l'actif commun que **PERSONNE2.)** a distrait et refusé de faire intégrer dans la masse active à partager ; ce montant aurait dû faire partie de la masse commune à partager dès le 27 novembre 2003. Or, **PERSONNE2.)** n'a jamais ramené à la masse commune ce montant et a commis un recel de communauté, tel que retenu par l'arrêt de la Cour d'appel du DATE1.) 2017. S'il ne s'agit effectivement ni d'une récompense, ni d'une créance entre époux mais d'un actif commun dont l'un des époux est déchu, il ne faudrait pas oublier que ce montant fut délibérément distrait par elle, de sorte qu'il devra être assorti d'intérêts à compter du 27 novembre 2003. À titre subsidiaire, il demande à voir dire que ce montant serait à qualifier de créance entre époux et de ce fait porteur d'intérêts dans le sens de l'article 2.3.51. du code civil belge.

PERSONNE2.) s'oppose aux demandes de **PERSONNE1.)** et conclut à voir dire que le montant de 50.650,29 euros et celui de 19.606,11 euros figureront au décompte de la liquidation de la communauté des parties en capital et sans intérêts. Elle demande à voir

dire que les « *créances respectives des parties dans la liquidation de la communauté ne porteront intérêt qu'après établissement de leur balance à la date à fixer par le jugement à intervenir.* »

Au soutien de son argumentaire, elle souligne qu'il résulte tant du jugement du 24 mars 2016 que de l'arrêt du DATE1.) 2017, qu'aucune condamnation au paiement d'intérêts n'y serait prononcée quant au montant de 50.650,29 euros et que PERSONNE1.) n'aurait par ailleurs jamais demandé une telle condamnation.

De même, il résulte tant du jugement du 28 mars 2019 que de l'arrêt du 1^{er} avril 2020, qu'aucune condamnation au paiement d'intérêts n'y serait prononcée en ce qui concerne le montant de 19.606,11 euros et que PERSONNE1.) n'aurait jamais demandé une telle condamnation.

Il serait de principe qu'en matière de liquidation d'une masse commune, seule la balance des soldes respectifs des créances des parties porterait intérêt et ce seulement à partir de la liquidation, de sorte qu'il y aurait dès lors lieu de dire que les montants de 50.650,29 euros et de 19.606,11 euros seront à rapporter à la masse tel qu'indiqué dans l'arrêt du DATE1.) 2017, sans qu'il n'y ait lieu d'y ajouter un quelconque intérêt.

Il conviendrait partant de dire que lesdits montants seront compris tels quels dans le décompte de la liquidation, sans intérêts.

Plus subsidiairement, elle soulève la prescription des intérêts en application de l'article 2277 du code civil belge.

3. Motivation

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée bien avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui subsistent encore en ce qui concerne la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Il résulte des conclusions échangées de part et d'autre que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discordance à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue ci-dessous.

3.1. *quant à la demande d'intérêts sur le montant de 50.650,29 euros*

En adhérant à l'analyse des premiers juges retenant que le recel communautaire prévu à l'article 1448 du code civil belge vise tous les comportements de mauvaise foi par lesquels un époux, au détriment de l'autre, tente d'obtenir un avantage illicite sur les biens du patrimoine commun, la Cour d'appel, suivant arrêt du DATE1.) 2017, a retenu qu'il y a lieu à réduction de la somme que PERSONNE2.) doit rapporter à la masse commune à 50.650,29 euros du chef de recel.

PERSONNE1.) n'avance pas d'article de loi spécifique en matière de liquidation de régime matrimonial justifiant la majoration d'intérêts.

Il explique que PERSONNE2.) a délibérément distrait le montant litigieux et que ce montant aurait dû être rapporté à la masse dès la dissolution de la communauté, de sorte qu'il porterait intérêt.

En droit luxembourgeois, tout comme en droit belge, les intérêts compensatoires indemnisent la victime du préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle elle avait droit à la date du dommage. L'application d'un intérêt compensatoire n'est pas automatique et il ne s'impose qu'au cas où la victime subit un préjudice du fait de l'écoulement du temps entre la date de réalisation du dommage et celle de la date de la fixation de l'indemnité. N'étant pas dus de manière automatique, il faut encore que la victime les demande.

Dans le dispositif de son arrêt du DATE1.) 2017, la Cour d'appel n'a pas assorti ledit montant de 50.650,29 euros d'intérêts.

PERSONNE1.) n'a pas non plus demandé d'intérêts sur le montant litigieux devant la Cour d'appel.

En l'espèce, il est vrai que PERSONNE2.) s'est rendue coupable de recel communautaire qui induit l'application d'une véritable peine privée et non la qualification de créance entre époux tel que plaidé subsidiairement par PERSONNE1.) (voir ci-dessus).

Si l'action en recel n'est pas incompatible avec l'exercice d'une demande de dommages-intérêts selon le droit commun, dirigée contre l'auteur du recel en raison des frais et préjudices supplémentaires qu'il aurait occasionnés, de tels dommages et intérêts ne furent pas demandés en l'occurrence.

L'entrée en compte des créances et des dettes a vocation à permettre un règlement qui n'interviendra qu'au jour du partage au nom de chaque indivisaire. Leur exigibilité est suspendue jusqu'au partage. En contrepartie, créance et dette produisent de plein droit des intérêts à la date de leur entrée en compte et la prescription se trouve également suspendue (cf. CA, 9 novembre 2011, n° 36775).

Il suit de ce qui précède que les intérêts au taux légal courent sur le montant de 50.650,29 euros depuis le DATE1.) 2017, date de l'arrêt de la Cour d'appel, qui, suite aux difficultés de liquidation entre parties, a ramené le montant de la peine devant figurer dans l'état liquidatif suite au recel à 50.650,29 euros.

3.2. *quant à la demande d'intérêts sur le montant de 19.606,11 euros*

Aux termes de l'article 2.3.51. du code civil belge, intitulé « *Payement et intérêts* », les créances que l'un des époux possède contre l'autre ne s'exercent, pendant la durée du régime légal, que sur les biens propres du débiteur.

Ces créances portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution du régime.

L'article 2277 du Code civil belge prévoit la prescription quinquennale des dettes périodiques, dont le paiement d'intérêts.

Suivant arrêt rendu le 1^{er} avril 2020, la Cour d'appel a retenu que PERSONNE1.) dispose à l'égard de PERSONNE2.) d'une créance de 19.606,11 euros du chef de trop-payé dans l'imposition collective des parties pour les années d'imposition 2003 et 2004.

En l'occurrence, il s'agit d'une créance entre époux dans le sens où PERSONNE1.) a payé une dette commune au-delà de la portion dont il était personnellement tenu.

Dans la mesure où les intérêts courent de plein droit de par la loi, ils ont couru nonobstant le fait que le dispositif de l'arrêt du 1^{er} avril 2020 ne les mentionne pas.

PERSONNE2.) a soulevé la prescription.

En application de l'article 2253 du Code civil, la prescription ne court point entre époux.

La prescription ne pouvait courir par conséquent qu'à partir du jour où le jugement prononçant le divorce entre époux était coulé en force de chose jugée, soit à partir du 9 février 2011, date de l'arrêt prononçant le divorce aux torts exclusifs de PERSONNE2.).

En l'espèce, le divorce des parties est devenu définitif suite à l'arrêt du 9 février 2011, cette date constituant le point de départ de la prescription.

Pouvant être payées isolément sans devoir faire partie d'un compte global, les créances entre époux, dont la créance d'impôts actuellement en cause, produisent des intérêts qui sont soumis à la prescription extinctive.

Comme PERSONNE1.) a fait valoir sa revendication relative aux intérêts devant le notaire en janvier 2023, les intérêts sur le montant de 19.606,11 euros sont dus dès le 17 janvier 2018 et ceci en application de l'article 2277 du Code civil belge prévoyant la prescription quinquennale.

3.3 *quant au remboursement du montant de 12.230,17 euros que PERSONNE1.) a payé en trop*

Lors de la comparution des parties en date du 3 mai 2023, PERSONNE2.) s'est déclarée d'accord à ce que PERSONNE1.) reçoive à titre de trop payé des charges concernant l'appartement sis à ADRESSE4.), le montant de 12.230,17 euros.

4. Demandes accessoires

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, les parties n'établissent pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, de sorte que leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de PERSONNE2.) à raison de deux tiers et à charge de PERSONNE1.) à raison d'un tiers.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils interlocutoires des 24 mars 2016, 21 juin 2018 et 28 mars 2019 et des arrêts des DATE1.) 2017 et 1^{er} avril 2020,

dit que les intérêts au taux légal courent sur le montant de 50.650,29 euros depuis le DATE1.) 2017,

dit que les intérêts au taux légal courent sur le montant de 19.606,11 euros depuis le 17 janvier 2018,

dit que les parties sont d'accord à ce que PERSONNE1.) reçoive à titre de trop payé des charges concernant l'appartement sis à ADRESSE4.), le montant de 12.230,17 euros,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance à raison de deux tiers avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance et condamne PERSONNE1.) à ces frais et dépens à raison d'un tiers.